



REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE
SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECON-
DAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING
RESIDENTIEL

L'Assemblée communale (~~le Conseil général~~) de
Soyhières

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31
mai 1990 sur le tourisme (1),

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978
sur les communes (2),

vu les articles premier et 3 du décret du 6
décembre 1978 sur les communes (3),

arrête :

Champ
d'application

Article premier Il est institué une taxe
(ci-après "la taxe") sur le séjour des pro-
priétaires de résidences secondaires et sur
celui des personnes pratiquant le camping
résidentiel.

Définitions

Art. 2 ¹ Sont considérés comme "résidences
secondaires" les maisons et les appartements
utilisés pour l'hébergement de leurs proprié-
taires, lesquels n'ont pas leur domicile
fiscal dans la commune.

² Pratiquent le camping résidentiel les per-
sonnes qui installent durant plus de six mois
leur matériel de camping dans la commune.

Montant de la taxe

Art. 3 La taxe est de 2,77. franc(s) par
personne et par nuitée dans les résidences
secondaires, et de 1,20. franc(s) par personne
et par nuitée dans le cas de camping résiden-
tiel.

Taxe forfaitaire

Art. 4 En lieu et place de la taxe par per-
sonne et par nuitée, le Conseil communal peut
fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte
d'une estimation moyenne du nombre de nuitées
durant l'année.

(1) RSJU 935.211

(2) RSJU 190.11

(3) RSJU 190.111

- Exemptions Art. 5 Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.
- Assujettissement et taxation Art. 6 ¹ La commune informe par écrit l'assujetti de sa qualité de débiteur, et du montant de la taxe à payer (décision de taxation).
² Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.
- Encaissement Art. 7 ¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.
² Le conseil communal fixe le délai de paiement
- Taxation d'office; poursuites Art. 8 ¹ Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.
² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.
- Réclamation; recours Art. 9 ¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 6, alinéa 1, et 8, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.
² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du district dans les trente jours.
- Affectation Art. 10 ¹ Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.
² Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.
³ Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.
- Art. 11 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des communes.

Voir approbation
21.10.93

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.1993



Service des communes

Delémont, le 21 octobre 1993

A P P R O B A T I O N

No 1053 Commune municipale de Soyhières - Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Soyhières le 2 mars 1993, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la réserve suivante :

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Delémont
Service de l'économie